



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 94

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Calais

Région Hauts-de-France
Ancien site Umicore France

Arrêté du – 9 AVR. 2026 portant levée de servitudes d'utilité publique

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de servitudes d'utilité publique du 6 septembre 2012 instauré sur l'ancien site de la société Umicore située Quai de la Loire sur la commune de Calais (62100) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la demande du 3 juin 2025 formulée par la région Hauts-de-France relative à la levée de servitudes d'utilité publique concernant la zone « Goélands » sur la parcelle BN34 située sur l'ancien site de la société Umicore ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais du 24 juin 2025 à cette demande ;

Vu la consultation du propriétaire des terrains du 8 septembre 2025 ;

Vu la consultation du conseil municipal de la commune de Calais du 8 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Calais du 14 octobre 2025 ;

Vu les observations de la région Hauts-de-France formulées par courriel du 21 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France du 5 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- la région Hauts-de-France a fourni une étude 4 saisons « Habitats faune flore » datée du 16 mai 2025 indiquant qu'aucun individu de goélands bruns ou argentés n'est présent sur la parcelle BN34 ;
- par conséquent, il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté de servitudes d'utilité publique du 6 septembre 2012 susvisé pour la parcelle concernée (zone dite « Goélands »).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Le présent arrêté est applicable dès lors que la zone dite « Goélands » sera exploitée ou nécessitera un aménagement sur tout ou partie de sa surface.

Dans l'attente, les dispositions de l'arrêté de servitudes d'utilité publique du 6 septembre 2012 restent applicables.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté de servitude d'utilité publique du 6 septembre 2012 est modifié comme suit :

« Il est instauré une servitude d'utilité publique à la demande de la société Umicore France, dont le siège social est situé 40, rue Jean Jaurès à Bagnolet (93170), sur l'ancien site de grillage du minéral de zinc situé Quai de la Loire sur la commune de Calais (62100).

Les parcelles concernées, visualisées sur le plan joint en annexe, sont référencées ci-après.

- l'ensemble de la parcelle 34, section BN, d'une superficie totale de 126 369 m² ;
- l'ensemble de la parcelle 40, section BN, d'une superficie totale de 40 559 m² ;
- l'ensemble de la parcelle 9, section DN, d'une superficie totale de 1 551 m² ;
- la parcelle non cadastrée située dans les limites administratives du port de Calais d'une superficie d'environ 20 000 m², délimitée à l'ouest par la parcelle BN 34, au nord par la rue du Nord, à l'est par le canal de Marck et au sud par la voie ferrée. »

Article 3 : L'article 2.2 de l'arrêté de servitude d'utilité publique du 6 septembre 2012 est modifié comme suit :

- « Article 2.2 : Contraintes d'urbanisme sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 :

Article 2.2.1 :

Tout affouillement du sol doit être précédé d'une recherche préalable de sécurisation vis-à-vis du risque pyrotechnique.

Article 2.2.2 :

Les terrains sont recouverts :

- soit d'au moins 20 centimètres de terres saines et d'une couverture végétale,
- soit par une dalle de béton,
- soit par un enrobé.

Un géotextile avertisseur est maintenu sur l'ensemble de ces parcelles pour séparer les terres de rapport des terrains en place.

Article 2.2.3 : Remaniement des sols

Toute excavation de terres contaminées doit être gérée en conformité avec les dispositions réglementaires présentées ci-après.

- évacuation vers des filières d'élimination appropriées, sur la base d'analyses de sols et de tests de lixiviation,
- déplacement sur une parcelle visée par l'article 1.1 sous réserve d'être recouverte selon les modalités définies à l'article 2.2.2.

Dans ces deux cas, le propriétaire doit assurer la traçabilité des terres évacuées ou déplacées (quantités, qualité, lieu de stockage ou d'élimination...).

Tous travaux de terrassement et de remaniement sont soumis à la définition au préalable des mesures de protection des travailleurs intervenant dans le cadre de ces travaux conformément à l'article 2.7 du présent arrêté. »

Article 4 : Les articles 2.3 et 2.7.2 de l'arrêté de servitude d'utilité publique du 6 septembre 2012 **sont abrogés.**

Article 5 : Documents d'urbanisme

La présente servitude sera annexée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Calais Terres et Mers dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'environnement.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Région Hauts-de-France ainsi qu'à la mairie de Calais.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérécourse Citoyen accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais et fera l'objet d'une publicité foncière dont les frais financiers sont à la charge des demandeurs.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Région Hauts-de-France et dont une copie sera transmise en mairie de Calais.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Notification :

- à la Région Hauts-de-France ;
- à la mairie de Calais.

Copie :

- à la sous-préfète de Calais ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France – UD du Littoral.